

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt.
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt.
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt.
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt.
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt.
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.



CONSEIL MEDICAL UNIQUE

CDG 30 - 183 Chemin du Mas Coquillard 30900 NIMES

Tel : 04 66 38 86 86 – mail : cmu@cdg30.fr

www.cdg30.fr

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.



CONSEIL MEDICAL UNIQUE

CDG 30 - 183 Chemin du Mas Coquillard 30900 NIMES

Tel : 04 66 38 86 86 – mail : cmu@cdg30.fr

www.cdg30.fr

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE – PRECISION SUR LA PROCEDURE DE CONTESTATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

L'article 5-II-3° prévoit que le conseil médical unique **formation restreinte** doit être saisi pour avis en cas de **contestation d'un avis médical** rendu par un médecin agréé dans les cas des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- l'octroi d'une cure, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- l'examen médical prévu après 6 mois d'arrêt en maladie ordinaire
- l'examen médical prévu au cours d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- **l'examen médical prévu après 6 mois de CITIS**

AUPARAVANT : les interrogations portant sur les dossiers d'imputabilité étaient exclusivement présentées en commission de réforme (équivalent de la formation plénière).

CE QUI CHANGE : désormais, dès lors qu'il s'agit de contestation, **seule la formation restreinte** (équivalent de l'ancien comité médical) **est habilitée à émettre un avis**.

La formation plénière n'est plus compétente pour rendre un avis sur les suites d'un CITIS. Il appartient à l'employeur de procéder à des contrôles réguliers conformément à la réglementation ci-dessous.

Le passage devant le conseil médical ne se fera qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

« Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil Médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé. »

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR :

Exemple d'un accident de service reconnu imputable par l'employeur

1. L'agent est placé en CITIS. Au bout de 6 mois, si l'accident n'est toujours pas guéri ou consolidé, l'employeur doit faire procéder à une **visite de contrôle par un médecin agréé**.
2. L'employeur réceptionne **les conclusions d'expertise** du médecin agréé et **les notifie à l'agent**.
3. L'agent et l'employeur sont **d'accord avec les conclusions**, l'employeur peut prendre sa décision et **établir l'arrêt**.
4. L'une des 2 parties **conteste les conclusions**, le conseil médical **formation restreinte** doit être saisi.
5. Le Conseil Médical formation restreinte rend un avis sur **la prolongation de prise en charge du CITIS** et sur une éventuelle guérison ou consolidation. **ATTENTION : seule la formation plénière est habilitée à évaluer le taux d'IPP et à rendre un avis sur une retraite pour invalidité**
6. **Les 2 parties sont d'accord** sur l'avis émis par le conseil médical restreint, la collectivité peut établir l'arrêt
7. **L'une des 2 parties conteste** l'avis du conseil médical restreint, **le conseil médical supérieur est saisi** et constitue la dernière instance de recours.